



Règlement nuits blanches

Le Conseil Communal

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale (modifiée) du 13 décembre 1988;

Vu la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Revu son règlement du 21.5.1990 concernant les autorisations de déroger aux heures Normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place;

Vu l'avis de la commission des finances du 7 avril 2008;

Vu l'avis du collège échevinal;

décide d'approuver le règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place cidessus et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place

Chapitre I

Du cadre légal

Art. 1.

- (1) Conformément à la loi du 12 juillet 2002 « modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets » les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.
- (2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du Matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.



- (3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:
- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.
- (4) Pareilles autorisations ne peuvent cependant être accordées que pour les vendredis et Les samedis. Toutefois il peut être dérogé à cette règle du moment que le débitant demande la dérogation pour une société close à l'occasion de fêtes exceptionnelles de la vie privée, familiale ou professionnelle.

Art. 2.

Hormis les dérogations individuelles susmentionnées, tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place dans la commune de Sanem sont autorisés de façon générale à proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin les jours indiqués ci-après:

- le jour de Nouvel an
- du jeudi gras au mardi gras inclus (Carnaval)
- les samedis et dimanches du « Buergbrennen »
- les samedis et dimanches de la Mi-carême
- la veille et le jour du Premier mai
- la veille, le jour et le lundi de Pâques
- la veille et le jour d'Ascension
- la veille, le jour et le lundi de Pentecôte
- la veille et le jour d'Assomption
- la veille et le jour de la Fête nationale
- la veille et le jour de Toussaint
- la veille, le premier et le deuxième jour de Noël
- la Saint Sylvestre
- les samedis et dimanches des kermesses
- les jours des braderies / marchés traditionnels dans la commune de Sanem page 8/21



Chapitre II

Des demandes de dérogation

Art. 3.

- (1) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin de son débit de boissons alcooliques (suivant Art. 1. (2) ci-avant), adresse au bourgmestre une demande écrite précisant la date exacte et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ci-avant) le motif de la dérogation souhaitée.
- (2) La demande est à présenter au préalable sur un formulaire disponible à l'administration communale.
- (3) Chaque débitant peut acquérir au maximum 10 autorisations à la fois.

Art. 4.

- (1) Pour les dérogations prorogeant les heures d'ouverture **jusqu'à trois heures du matin** (suivant Art. 1. (2) ci-avant), le débitant peut également faire une demande en obtention d'un **carnet de 5 ou 10 autorisations en blanc**, lesquelles pourront être utilisées à fur et à mesure selon ses besoins.
- (2) La demande est à adresser au bourgmestre au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle le débitant souhaite en bénéficier pour la première fois sur un formulaire disponible à l'administration communale.
- (3) Chaque débitant ne peut être détenteur d'un seul carnet de cinq ou dix autorisations en blanc à la fois.
- (4) Lors de chaque nouvelle demande, l'ancien carnet, s'il y a eu émission, devra être restitué à la commune. Sur le tableau y repris, devront figurés les dates et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ciavant) les motifs pour toute dérogation utilisée.
- (5) La validité des carnets est limitée à deux ans et ceci à partir de la date de leur émission.
- (6) Les autorisations non utilisées ne donnent droit, en aucun cas, au remboursement de la Taxe prévue à l'Art. 7 ci-après.

Art. 5.

- (1) Le débitant qui souhaite bénéficier d`une dérogation prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin de son débit de boissons alcooliques (suivant Art. 1. (3) ci-avant), adresse au bourgmestre une demande écrite précisant la date exacte et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ci-avant) le motif de la dérogation souhaitée.
- (2) La demande est à présenter au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle le débitant souhaite en bénéficier sur un formulaire disponible à l'administration communale.
- (3) Chaque débitant peut acquérir au maximum 5 autorisations à la fois.



Chapitre III

Des autorisations de dérogation

Art. 6.

- (1) Les autorisations pour les dérogations énumérées au chapitre précédent sont Dressées en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au Commissariat de Police à Belvaux.
- (2) Elles ne sont valables qu'après payement de la taxe y relative prévue à l'Art. 7 ci-après.
- (3) Avant d'émettre une autorisation le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité Publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.
- (4) Lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture visées à l'Art. 1
- (1) ci-avant, l'autorisation correspondante doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur.
- (5) Les autorisations en blanc prévue par l'Art. 4 ci-avant doivent être complétées Correctement avant leur affichage.

Chapitre IV

Des taxes à payer

Art. 7.

Toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques est soumise au page 9/21 paiement d'une taxe au profit de la commune de Sanem dont le montant journalier est fixé au règlement-taxes de la commune.

Chapitre V

Des sanctions et dispositions finales

<u>Art. 8.</u>

- (1) Toutes les autorisations sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, Sans pouvoir donner lieu à indemnité ou remboursement, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant à l'Art. 1 (2) respectivement (3) ci-avant ne sont pas respectées.
- (2) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions légales, notamment Celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.
- (3) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la date de l'approbation de la présente délibération du conseil communal par l'autorité supérieure.